



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/612
27 mai 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 27 MAI 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE
SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'INDONÉSIE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Gouvernement indonésien a pris note avec intérêt de la présentation opportune du rapport du Secrétaire général sur la question du Timor oriental (S/1999/595), conformément au paragraphe 8 de la résolution 1236 (1999) du Conseil de sécurité. Durant la visite au Timor oriental de l'équipe d'évaluation des Nations Unies, visite sur laquelle est fondé le rapport en question, les autorités indonésiennes n'ont épargné aucun effort pour coopérer pleinement avec l'équipe, notamment en fournissant les facilités nécessaires pour le déploiement de la mission proposée des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO). Il n'est pas inutile de faire observer ici que, dans ses conclusions, l'équipe d'évaluation a reconnu que cette coopération accordée par les autorités indonésiennes ne s'est pas fait attendre et a été productive.

À ce stade, le Gouvernement indonésien s'abstiendra de faire des observations détaillées sur le rapport du Secrétaire général. Cependant, il tient à souligner certains points.

a) Le rapport en question décrit d'une façon qui n'est pas équilibrée la situation sur le terrain. Il serait erroné de décrire la situation sur le plan de la sécurité au Timor oriental comme le résultat de la poursuite d'actes de violence et d'intimidation perpétrés uniquement par un segment de la société timoraise. Le fait est que cette violence est le fait des deux parties. Par exemple, le rapport passe sous silence le meurtre de quatre soldats d'origine timoraise, le 16 mai 1999, dans le district de Lolote à Bobonaro, où ils ont été victimes d'une embuscade d'éléments opposés à l'intégration. Il faut citer aussi la mise à mort brutale d'un soldat, dans le district de Baucau, qui a été tué dans sa propre maison, les auteurs du crime ayant pris la fuite après avoir arrosé le voisinage de balles et mis le feu à trois autres maisons. En outre, des actes d'intimidation, de harcèlement et de violence dus à des éléments hostiles à l'intégration perpétrés contre des maîtres, des infirmiers et des médecins sont largement signalés; ils font obstacle à la prestation au Timor oriental des services publics indispensables. Cela ne saurait justifier ni excuser bien entendu les actes de cette nature commis par une partie ou par l'autre et qui sont inacceptables qu'elles qu'en soient les circonstances. Il s'agit ici d'une simple description des faits; il va sans dire que cette situation doit néanmoins être connue, car la présentation d'un rapport impartial

est une condition essentielle de l'établissement d'un climat propice à la tenue de la consultation populaire.

b) En outre, l'Indonésie ne peut que rejeter les allégations dépourvues de fondement, résultant de simples croyances d'observateurs dont les sources d'information sont invérifiables et tendant à faire croire que des éléments de l'armée indonésienne acquiesceraient aux agissements des "milices". Il y a désormais, au Timor oriental, de nombreux fonctionnaires des Nations Unies et le rapport devrait donc être fondé sur les renseignements qu'ils peuvent fournir et non sur les dires de prétendus observateurs. Les autorités indonésiennes considèrent que ces allégations sont graves; elles ne doivent pas être formulées à la légère. Le Gouvernement indonésien s'est engagé sans équivoque à respecter les accords du 5 mai 1999, et il est donc déterminé à concourir au succès de leur mise en oeuvre. Le Gouvernement indonésien entend s'acquitter pleinement de son engagement, comme le montre assez la création, le 11 mai 1999, au niveau ministériel, d'une équipe spéciale qui a été chargée de préparer et de suivre le déroulement paisible, dans la sécurité, de la consultation populaire qui sera placée sous les auspices des Nations Unies. Cette équipe spéciale est dirigée par le Ministre des affaires politiques et elle est composée en outre du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la défense, qui est le chef des forces armées, du Ministre de la justice, du Chef de la police nationale et du Chef des renseignements généraux.

c) Il est bien connu que la Commission pour la paix et la stabilité a été créée à Dili, le 21 avril 1999, en réponse à la nécessité de créer un climat propice à la tenue de la consultation populaire. Ainsi, il serait erroné de décrire, comme le fait le rapport du Secrétaire général, un scénario donnant à penser que les groupes opposés à l'intégration ne pourraient participer librement aux travaux de cette commission. À ce sujet, il n'est pas inutile de faire observer que le Ministre des affaires étrangères, M. Ali Alatas, a, le 15 mai 1999, tenu une réunion avec les groupes favorables à l'intégration et les groupes hostiles à l'intégration, pour expliquer la teneur de la large autonomie que prévoient les accords du 5 mai 1999, et de fournir aux deux parties la possibilité d'exprimer leur opinion. Elles ont du reste participé sans appréhension à cette réunion.

Simultanément, le Gouvernement indonésien a constamment favorisé la tenue d'une réunion de réconciliation entre les différents segments de la société est-timoraise, comme l'avait proposé l'évêque de Dili, pour encourager la concorde et la coopération, et favoriser ainsi un climat tranquille et paisible dans le Timor oriental.

Ces efforts du Gouvernement indonésien montrent qu'il appuie sans réserve la bonne exécution du mandat envisagé pour la MINUTO.

Le Gouvernement indonésien prie le Conseil de sécurité de tenir compte de la présente lettre et d'être assuré que la coopération productive que le Secrétaire général reconnaît dans son rapport se poursuivra.

Je vous serais obligé de faire distribuer le texte de la présente lettre
comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Makarim WIBISONO
